

## Mme C. et autres

n°361767, 361768, 361912, 361913,  
361990, 361991, 362028

**Le Conseil d'Etat statuant au  
contentieux  
Sur le rapport de la 10ème  
sous-section de la Section du  
contentieux  
Séance du 3 juin 2013 - Lecture du  
13 juin 2013**

Vu 1°, sous le n° 361767, la requête, enregistrée le 8 août 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme C., M. S., M. T., Mme P. ; Mme C. et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) de déclarer illégales la loi du pays n° 2012-10 LP/APF du 10 juillet 2012 portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et au régime de retraite de la tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés et la loi du pays n° 2012-11 LP/APF du 10 juillet 2012 portant diverses dispositions relatives à l'assurance vieillesse et à l'aide aux personnes âgées ;

2°) de mettre à la charge de la Polynésie française une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu 2°, sous le n° 361768, la requête, enregistrée le 9 août 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme T. ; Mme T. demande au Conseil d'Etat :

1°) de déclarer illégale la loi du pays n° 2012-10 LP/APF du 10 juillet 2012 portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie Française et au régime de retraite de la tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés ;

2°) de mettre à la charge de la

Polynésie française une somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 3°, sous le n° 361912, la requête, enregistrée le 14 août 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par Mme L. ; Mme L. demande au Conseil d'Etat :

1°) de déclarer illégale la même loi du pays n° 2012-10 LP/APF du 10 juillet 2012 ;

2°) de mettre à la charge de la Polynésie française une somme de 200 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 4°, sous le n° 361913, la requête, enregistrée le 14 août 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. O. ; M. O. demande au Conseil d'Etat :

1°) de déclarer illégale la même loi du pays n° 2012-10 LP/APF du 10 juillet 2012 ;

2°) de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 5°, sous le n° 361990, la requête, enregistrée le 17 août 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour Mme L. ; Mme L. demande au Conseil d'Etat :

1°) de déclarer illégale la loi du pays n° 2012-12 LP/APF du 10 juillet 2012 portant abrogation de diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

2°) de mettre à la charge de l'assemblée de Polynésie française et de la Polynésie française, chacune, une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) de condamner l'assemblée de Polynésie française et en tout cas la Polynésie française à supporter les dépens ;

Vu 6°, sous le n° 361991, la requête,

que salarié ou cotisant ; que, dès lors, les fins de non-recevoir tirées de leur défaut d'intérêt à agir contre les lois du pays portant modification du régime de retraite des travailleurs salariés de Polynésie doivent être écartées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les lois du pays n° 2012-10 et n° 2012-12 du 10 juillet 2012 :

4. Considérant que les deuxième et troisième alinéas de l'article 57 de la loi organique du 27 février 2004 énoncent que : « *La langue tahitienne est un élément fondamental de l'identité culturelle : ciment de cohésion sociale, moyen de communication quotidien, elle est reconnue et doit être préservée, de même que les autres langues polynésiennes, aux côtés de la langue de la République, afin de garantir la diversité culturelle qui fait la richesse de la Polynésie française* » et que « *Le français, le tahitien, le marquisien, le paumotu et le mangarevien sont les langues de la Polynésie française.* », qu'il est toutefois spécifié au premier alinéa du même article, que : « *Le français est la langue officielle de la Polynésie française. Son usage s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics.* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que les « lois du pays » contestées ont été adoptées au terme de la séance en date du 10 juillet 2012 de l'assemblée de la Polynésie française ; qu'au cours de cette séance, le premier vice-président de cette assemblée, président de séance, s'est exprimé en tahitien pendant l'exercice de cette présidence dans la direction des débats, y compris lors de l'examen de ces textes article par article ; que plusieurs autres orateurs se sont, au cours de la même séance, exprimés en tahitien ; que cette méconnaissance des dispositions du premier alinéa de l'article 57 de la loi organique a notamment pour conséquence d'entraver l'exercice du contrôle de légalité des textes ainsi adoptés, d'empêcher les tiers de prendre connaissance des motifs de leur adoption et de leur portée exacte, et de priver toute personne, y compris les membres de l'assemblée, des garanties d'accès et de compréhension indispensables au débat démocratique ; que, dès lors, la

procédure d'adoption des « lois du pays » n° 2012-10 et n° 2012-12 du 10 juillet 2012 est, au regard des dispositions précitées de l'article 57 de la loi organique, entachée d'une irrégularité qui, dans les circonstances de l'espèce, est de nature à en affecter la légalité ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens invoqués par Mme L. ainsi que ceux des autres requérants, Mme L. est, pour ce motif, fondée à soutenir que la « loi du pays » portant diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française et au régime de retraite tranche B au profit des ressortissants du régime général des salariés et la « loi du pays » portant abrogation de diverses dispositions relatives au régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française sont illégales et ne peuvent être promulguées ;

En ce qui concerne la loi du pays n° 2012-11 du 10 juillet 2012 :

S'agissant du droit à l'information des représentants à l'assemblée de Polynésie

6. Considérant qu'aux termes de l'article 130 de la même loi organique : « *Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires qui font l'objet d'un projet ou d'une proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ou d'autres délibérations. / A cette fin, les représentants reçoivent, douze jours au moins avant la séance pour un projet ou une proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" (...) un rapport sur chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour* », et qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 142 de cette loi : « *Aucun projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport écrit, conformément à l'article 130; déposé, imprimé et publié dans les conditions fixées par le règlement intérieur.* » ; qu'il résulte de l'article 32 de ce règlement intérieur que « *Les rapports, dès qu'ils sont déposés et imprimés, sont mis en distribution. Chaque rapport fait l'objet d'une présentation pouvant se limiter à un complément d'information ou à un commentaire, sans qu'il en soit donné lecture (...). Chaque rapport fait l'objet d'une discussion générale (...)* » ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que les rapports sur les

minimales qui lui sont nécessaires ; que la loi du pays instaure entre ces différents intérêts un équilibre qui n'est pas disproportionné ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations de l'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être écarté ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander que la « loi du pays » n° 2012-11 du 10 juillet 2012 soit déclarée illégale ;

Sur les dépens :

17. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire droit aux conclusions de Mme L. tendant à ce que la Polynésie française supporte la charge de la contribution pour l'aide juridique qu'elle a dû acquitter sous les n°s 361990 et 361991 ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative :

18. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Polynésie française la somme de 3 000 euros à verser à Mme L. au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par les autres requérants au même titre ;

E : DECID

---

Article 1<sup>er</sup> : Les lois du pays n°s 2012-10 et 2012-12 LP/APF sont illégales et ne peuvent être promulguées.

Article 2 : La contribution pour l'aide juridique acquittée par Mme L. sous les n°s 361990 et 361991 est mise à la charge de la Polynésie française.

Article 3 : La Polynésie française versera à Mme L. une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de la justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions

des requêtes est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Mme C., à M. S., à M. T., à Mme P., à Mme T., à Mme L., à M. O., à Mme L., à M. G., au président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au ministre des outre-mer.